

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 18 décembre 2018.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche préside le conseil national oléicole. Ce conseil est composé comme suit :

Jalel Abdelkader	Représentant du ministère de l'intérieur	Membre
Houcem Mehrez	Représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale	Membre
Ezzeddine Chalghaf	Représentant du ministère chargé de l'agriculture	Membre
Abdelhakim Issaoui	Représentant du ministère chargé de l'environnement	Membre
Mohamed Yahiaoui	Représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi	Membre
Hamida Belgaied	Représentant du ministère chargé de l'industrie	Membre
Fathi Bedour	Représentant du ministère chargé du commerce	Membre
Chokri Bayouhdh	Représentant de l'office national de l'huile	Membre
Mohamed Nasraoui	Représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche	Membre
Abderrazek Krichène	Représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche	Membre
Taher Amer	Représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche	Membre
Ahmed Sahbeni	Représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche	Membre
Chiheb Slema	Représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	Membre
Abdessalem Eloued	Représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	Membre
Mourad Ben Achour	Représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	Membre
Abdelaziz Makhloufi	Représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat	Membre
Faouzi Ezziti	Représentant du syndicat des agriculteurs de Tunisie	Membre
Amor Slema	Représentant du syndicat des agriculteurs de Tunisie	Membre
Ammar Sassi	Représentant de la confédération des entreprises citoyennes de Tunisie	Membre
Slim Fendri	Représentant de la confédération des entreprises citoyennes de Tunisie	Membre

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Par décret gouvernemental n° 2018-1047 du 17 décembre 2018.

Madame Asma Eshiri Laabidi, conseiller des services publics, est nommée directeur de l'école nationale de l'administration, à compter du 10 décembre 2018.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de la fabrication de produits de toilette et de parfumerie.

Le ministre des affaires sociales,
Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits de toilette et de parfumerie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 5 avril 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 14 à cette convention, signé le 19 juin 2017,

Vu la convention collective nationale de la fabrication de produits de toilette et de parfumerie signée le 8 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 15 à la convention collective sectorielle de la fabrication de produits de toilette et de parfumerie, signé le 6 novembre 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont obligatoirement applicables sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2018.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

⁽¹⁾ L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2018, portant agrément de l'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1983, portant agrément de la convention collective nationale des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 mars 2013, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 25 février 2013,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 4 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 23 mars 2016,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2017, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 8 juin 2017,